



AVELESS

ASSOCIATION VALAISANNE DES
ENTREPRISES DE LINOLEUMS
ET SOLS SPECIAUX

CONDITIONS DE TRAVAIL 2021

Rachel Dousse 027 327 51 18
rachel.dousse@bureaudesmetiers.ch

Sion, décembre 2020

En vertu de l'accord conclu le 10 novembre 2017, nous vous confirmons que la nouvelle CCT-SOR est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et sera étendue jusqu'à fin 2022. Nous avons l'avantage de vous communiquer les conditions de travail pour 2021 comme suit :

1) Caisse service militaire et absences justifiées **stabilité**

Depuis le 1^{er} janvier 2014, cette cotisation se monte à **0.3 %**.

2) Allocations familiales CAFAB **stabilité**

Le taux reste le même qu'en 2020, à savoir **3.2 % dont 0.3 % à charge du travailleur**.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, **les personnes indépendantes**, en dehors de l'agriculture, doivent s'affilier à une caisse d'allocations familiales. Elles pourront obtenir des allocations familiales et devront s'acquitter d'une cotisation calculée sur leur revenu de l'activité lucrative jusqu'à concurrence de CHF 148'200.- par année. Plus d'infos auprès de notre caisse CAFAB au 027/327.51.11.

3) Fonds Cantonal de Formation Professionnelle (FCFP) **stabilité**

Le taux est maintenu à **0.095 %**.

4) Fonds Cantonal de Formation Continue (FCFC) **nouveauté**

Une nouvelle retenue pour le Fonds Cantonal en faveur de la Formation Continue (FCFC) a été validée par le Conseil d'Etat valaisan. Celle-ci se monte à **0.001 %** du salaire AVS et **doit être prélevée sur les salaires des travailleurs**.

5) Congés payés et jours fériés **stabilité**

Le taux est de **14.35 %**.

6) Assurance perte de gain maladie (AMCAB) **stabilité**

Le taux reste similaire à l'année passée, soit à **3.6 %** (délai d'attente 2 jours).

IMPORTANT : selon les délais d'attente choisis, la participation du travailleur ne peut en aucun cas dépasser la moitié de la prime effectivement payée, d'après la modification de la répartition des taux de participation employeur/employé (art. 35 al. 2 de la CCT).

7) Assurance 2^e pilier - CAPAV **stabilité**

Le taux standard est de **11.5 % dont 5.75 % à charge du travailleur**.

8) AVS-AI-APG **augmentation**

La retenue APG est augmentée de 0.05 %, répartie paritairement (soit 0.025 % pour l'employeur et 0.025 % pour le travailleur), pour le financement du nouveau congé paternité de dix jours notamment. Le total passe donc de 10.55 % à 10.6 %, réparti paritairement (soit 5.3 % pour l'employeur et 5.3 % pour le travailleur).

En outre, les frais d'administration s'appliquent selon la table suivante, sur la masse salariale de l'année précédente :

0 à 1 million	: 0.300% soit au total 10.900%
1 million à 5 millions	: 0.220% soit au total 10.820%
5 millions à 10 millions	: 0.180% soit au total 10.780%
Dès 10 millions	: 0.150% soit au total 10.750%

9) RESOR – caisse de retraite anticipée **augmentation**

Hausse prévue pour l'année 2021 : la cotisation **augmente de 2% à 2.1%**, répartie paritairement (soit 1.05% pour l'employeur et 1.05% pour le travailleur).

a) Salaires réels (travailleurs déjà engagés dans l'entreprise)

Les délégations patronales et syndicales de la Convention Collective de Travail du Second Œuvre Romand de la construction (CCT-SOR) se sont entendues sur une **stabilité des salaires réels en 2021**.

b) Salaires minimaux (pour les nouveaux engagements)

Les délégations patronales et syndicales de la Convention Collective de Travail du Second Œuvre Romand de la construction (CCT-SOR) se sont entendues sur une **stabilité des salaires minimaux en 2021**.

c) Paiement des heures supplémentaires

IMPORTANT : Selon la nouvelle CCT, dorénavant les heures supplémentaires, respectivement excédentaires, doivent être calculées et/ou payées. L'annexe 1 de ces conditions de travail indique clairement la manière de procéder dans chaque situation.

11) Apprenti(e)s**Reprise des cours professionnels durant la semaine du 4 janvier 2021**

La présence des apprentis aux cours professionnels est obligatoire également durant les vacances des entreprises. Merci de bien vouloir le leur rappeler.

12) Congé paternité

Suite à la votation du 27 septembre dernier, les travailleurs, lors de la naissance d'un enfant, ont droit dès le 1^{er} janvier 2021 à un congé paternité de 10 jours dont les modalités d'indemnités sont identiques au congé maternité.

2021**second œuvre romand
les salaires 2021**

bois - plâtrerie - peinture - pose de sols - vitre

SALAIRES MINIMA à l'embauche 2021	menuisiers, ébénistes, charpentiers, vitriers	plâtriers, peintres, plâtriers-peintres, réalisateurs publicitaires	poseurs de revêtements de sols
classes salaire	A = CFC dans la branche travaillée + 2 ans d'expérience CE = avec fonction supérieure dans l'entreprise B = sans CFC mais avec une expérience de 3 ans dans la branche travaillée C = sans CFC et sans expérience dans la branche travaillée AFP = attestation fédérale professionnelle (2 ans de formation)		
classe CE (cl. A + 10%)	Fr. 32.25/heure ou Fr. 5'731.-/mois		
classe A	Fr. 29.30/heure ou Fr. 5'207.-/mois		
* 1ère année après apprentissage (cl. A - 10%)	Fr. 26.35/heure ou Fr. 4'682.-/mois		
* 2ème année après apprentissage (cl. A - 5%)	Fr. 27.85/heure ou Fr. 4'949.-/mois		
<i>* les réductions de salaires définies ci-dessus sont applicables uniquement si l'entreprise forme ou a formé des apprenti(e)s durant les deux dernières années.</i>			
classe B + AFP (cl. A - 8%)	Fr. 26.95/heure ou Fr. 4'789.-/mois		
1ère année après AFP (cl. B - 20%)	Fr. 21.55/heure ou Fr. 3'829.-/mois		
2ème année après AFP (cl. B - 10%)	Fr. 24.25/heure ou Fr. 4'309.-/mois		
** classe C (cl. A - 15%)	Fr. 24.90/heure ou Fr. 4'425.-/mois --> dès 22 ans Fr. 22.40/heure ou Fr. 3'980.-/mois --> de 20 ans à 22 ans Fr. 21.15/heure ou Fr. 3'758.-/mois --> moins de 20 ans		
<i>** classe C : au 1er janvier qui suit les 3 ans d'expérience dans la branche travaillée, il y a passage automatique en classe B.</i>			
SALAIRES REELS au 01.01.2021	Les délégations patronales et syndicales de la Convention Collective de Travail du Second Œuvre Romand de la construction (CCT-SOR) se sont entendues sur une stabilité des salaires réels en 2021.		
indemnité de repas	Fr. 18.00		
validité de la CCT	31.12.2022		
secrétaire patronale adjointe	Rachel Dousse	rachel.dousse@bureaudesmetiers.ch	Tél. 027/327.51.18
collaboratrice	Larissa Zenklusen	larissa.zenklusen@bureaudesmetiers.ch	Tél. 027/327.51.36
	AVELESS	Rue de la Dixence 20 - 1950 Sion Tél. 027/327.51.11 - Fax 027/327.51.80	

Nous vous remercions de porter attention à la présente.

Ces informations ainsi que les taux de cotisations aux caisses sociales 2021 (cahier II) sont disponibles sur le site :
www.bureaudesmetiers.ch.

A l'aube des fêtes de fin d'année, nous vous souhaitons à vous, vos familles et vos collaborateurs, un joyeux Noël et vous adressons tous nos vœux de succès pour 2021.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, Chers Collègues, nos salutations les meilleures.

**ASSOCIATION VALAISANNE DES ENTREPRISES
DE LINOLEUMS ET SOLS SPECIAUX**

Le Président ad interim

La Secrétaire patronale adjointe

Nestor Grichting

Rachel Dousse



AVELESS

ASSOCIATION VALAISANNE DES
ENTREPRISES DE LINOLEUMS
ET SOLS SPECIAUX

WALLISER VERBAND DER
UNTERNEHMUNGEN FÜR LINOLEUM
UND SPEZIALBODENBELÄGE

ANNEXE 1

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Selon les articles 12, 13, 14 et 17 de la convention collective de travail du second-œuvre romand

Durée normale du travail

La durée normale du travail est de **41 heures par semaine**. Elle peut toutefois varier entre 39 heures et 45 heures. Au-delà de 45h, il s'agit de travail excédentaire.

Compensation des heures supplémentaires à la fin de l'année

Au 31 décembre de chaque année, un éventuel solde positif d'heures supplémentaires (entre 0 et 80h) doit être compensé **selon un accord écrit** entre l'employeur et l'employé :

- soit par un ou plusieurs congés de durée équivalente jusqu'au 31 mars de l'année suivante
- soit avec une rémunération supplémentaire de 25% par heure.

En cas de désaccord, la compensation des 40 premières heures est décidée par l'employeur (congés ou paiement à 125%), le solde par l'employé (congés sur des dates librement choisies ou paiement à 125%)

Compteur annuel des heures

- A la fin de chaque semaine, la différence entre la somme des heures hebdomadaires travaillées (max. 45h) et 41h (durée normale) est inscrite dans un compteur d'heures annuel.
- Les heures accomplies au-delà de 45h ne sont pas comptabilisées dans le compteur d'heures supplémentaires mais dans celui de travail excédentaire.

A la fin de chaque mois, l'employeur remet au travailleur un **décompte** indiquant les heures supplémentaires et le travail excédentaire travaillés, ainsi que le nouveau solde du compteur des heures pour l'année en cours.

Rémunération des heures supplémentaires et du travail excédentaire

- Les **heures supplémentaires** accomplies qui ne dépassent pas 80 heures dans le compteur annuel sont payées à 100% à la fin du mois.
- Les **heures supplémentaires** qui dépassent 80 heures dans le compteur sont payées à 125% à la fin du mois.
- Les heures accomplies au-delà de 45 heures par semaine (**travail excédentaire**) sont également payées à 125% à la fin du mois.

**AVELESS**ASSOCIATION VALAISANNE DES
ENTREPRISES DE LINOLEUMS
ET SOLS SPECIAUXWALLISER VERBAND DER
UNTERNEHMUNGEN FÜR LINOLEUM
UND SPEZIALBODENBELÄGE

Supplément de salaire/horaire

Types d'heures	Durée ou Horaire de travail	Compteur annuel	Rémunération en % du salaire horaire
Heures supplémentaires (1)	de 41h à 45h par semaine	Si inférieur à 80h	100 %
Heures supplémentaires (2)	de 41h à 45h par semaine	Si égal ou supérieur à 80h	125 %
Travail excédentaire	Au-delà de 45h par semaine	-	125 % ou 200 % si travail de nuit – travail du dimanche
Travail de nuit (uniquement sur autorisation de la commission paritaire)	Entre 22h00 et 6h00	-	150 %
Travail du dimanche (uniquement sur autorisation de la commission paritaire)	Du samedi dès 17h00 jusqu'au lundi à 6h00	-	200 %

Supplément de salaire /mensuel

Types d'heures	Durée ou Horaire de travail	Compteur annuel	Rémunération
Heures supplémentaires	de 41h à 45h par semaine	Si égal ou supérieur à 80h	125 %
Travail excédentaire	Au-delà de 45h par semaine	-	125 % ou 200 % si travail de nuit – travail du dimanche
Travail de nuit (uniquement sur autorisation de la commission paritaire)	Entre 22h00 et 6h00	-	150 %
Travail du dimanche/jours fériés (uniquement sur autorisation de la commission paritaire)	Du samedi dès 17h00 jusqu'au lundi à 6h00	-	200 %